



FDVA
FONDS POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DE LA VIE
ASSOCIATIVE

FDVA : parution du décret n°2018-460 du 8 juin 2018

Les subventions octroyées par les parlementaires aux associations, dites "réserve parlementaire", ont été supprimées par la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique. Par la loi de finances pour 2018, le Parlement a fait le choix d'abonder (25 millions d'euros) le FDVA (Fonds pour le développement de la vie associative) dans son rôle de soutien au développement de la vie associative.

Le décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds a été modifié pour prévoir de nouvelles modalités encadrant les principes régissant l'attribution de ces nouveaux crédits.

Le [décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative](#) organise les modalités d'attribution de subventions aux associations de métropole, et à celles des collectivités régies par les articles 73, 74 et 76 de la Constitution. Ce décret entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

Le FDVA permet donc, à compter de 2018, de soutenir :

- la formation des bénévoles, telle que le connaissent les associations depuis de nombreuses années. Ce "**FDVA - Formation des bénévoles**", soutient des associations (hors associations sportives). L'appel à projets lancé chaque année sur ce volet et pour lequel la Guyane a accordé près de 40 000 euros en 2018, est désormais clos.
- le fonctionnement et les projets innovants des associations. Ce "**FDVA - Fonctionnement et innovations**" est entièrement déconcentré. Ce financement s'adresse essentiellement aux petites et moyennes associations, tous secteurs confondus (y compris associations sportives).

A cet effet, un appel à projets est lancé par la DJSCS de Guyane en direction des associations du territoire. Il sera relayé sur le portail www.associations.gouv.fr.

Note d'orientation
relative aux subventions attribuées pour l'année 2018

au titre du

**Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA)
volet « Fonctionnement-& Innovations »**

Date limite de soumission des dossiers complets : 10 septembre 2018.

Uniquement par télé-service sur « Le compte association »
<http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

Les dossiers incomplets, hors délais ou non conformes ne seront pas examinés et il ne sera opéré à aucun rappel de pièces.

Contacts :

Délégué Départemental à la vie associative
Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse

Flora YOUAN

Standard : 0594 29 92 00

Ligne directe. : 0594 25 53 03

Courriel : flora.youan@drjscs.gouv.fr

Site internet : <http://guyane.drjscs.gouv.fr/>

Mis en ligne le 02/07/2018

Le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) a pour objet de contribuer au développement des associations, notamment par l'attribution de concours financiers pour le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a initiés, définis et mis en œuvre dans le cadre du développement de nouveaux services à la population.

Le principal bénéfice attendu est le soutien du tissu associatif local et de son maillage territorial et dans toutes ses composantes sectorielles, l'accompagnement de ses projets innovants à impact notable pour le territoire et contribuant à la consolidation du secteur associatif de ce territoire.

Distincte de la note d'orientation relative au soutien à la formation des bénévoles qui est un autre volet de financement du FDVA, la présente note d'orientation a pour objet de définir pour l'année 2018, les modalités de l'octroi des concours financiers pour le soutien au financement global ou à un ou plusieurs nouveaux projets des associations du département, sur décision préfectorale après avis de la commission consultative..Elle précise les associations éligibles, les priorités concernant les actions pouvant faire l'objet d'un soutien, les modalités financières retenues, ainsi que la constitution du dossier de demande de subvention.



I – ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES AU FDVA « FONCTIONNEMENT – INNOVATION »

Une association déclarée et à jour de sa déclaration au Répertoire National des Associations (RNA), dont le siège social est situé en Guyane et possédant un numéro SIREN ou SIRET.

Un établissement secondaire d'une association nationale éligible, domicilié en Guyane, peut aussi solliciter une subvention auprès du FDVA pour des actions sous réserve qu'il dispose d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoirs de l'association nationale. Tout établissement secondaire qui ne dispose pas de ces éléments ne peut déposer de dossier séparé et transmettra en conséquence son ou ses projet(s) au siège de l'association qui déposera la demande auprès de l'autorité concernée (DDCSPP, DDCS ... du siège, selon le cas).

Les associations de tout secteur (loisirs, sport, santé, social, environnement, patrimoine,...), régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application ou par le droit local, agréées et/ou répondant aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à savoir :

- un objet d'intérêt général,
- une gouvernance démocratique (c'est-à-dire qui réunit régulièrement ses instances statutaires : réunions régulières du bureau et du conseil d'administration s'il existe, de l'assemblée générale au moins une fois par an)
- la transparence financière. Elles doivent respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

Les petites associations (définies comme employant deux salariés au plus) sont une cible privilégiée de ce volet du FDVA.

Les associations inéligibles :

- celles défendant ou représentant un secteur professionnel et celles défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent.
- Les associations culturelles, para administratives ou finançant de partis politiques et les syndicats régis par le Code du Travail..

II – ACTIONS ÉLIGIBLES AU TITRE DU FDVA « FONCTIONNEMENT – INNOVATION »

Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une activité spécifique, **la qualité du projet** présenté constitue un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention. La demande doit donc être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement.

Les demandes soutenues pour le même objet par ailleurs **ne sont pas prioritaires**, qu'elles le soient par exemple par un autre dispositif public (CNDS, soutien au titre des « quartiers politique de la ville »), par un autre service de l'Etat ou par une collectivité territoriale.

Une seule demande de subvention peut être déposée, que ce soit sur le « fonctionnement » ou sur la partie « innovation ».

Deux types de demandes peuvent être soutenus :

1) Un financement peut être apporté au fonctionnement global d'une association.

Sera plus particulièrement soutenue :

- Une association dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale, et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux, moins peuplés ou plus enclavés géographiquement ;
- Une association qui démontre une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative par rapport au territoire, notamment de bénévoles réguliers, a fortiori si cette participation reflète une mixité sociale et inclut des personnes ayant moins d'opportunités.

2) Un financement peut être apporté à un projet en cohérence avec l'objet de l'association et qui concourt au développement, à la consolidation, à la structuration de la diversité de la vie associative locale.

Sera plus particulièrement soutenu, pour son amorçage, sa pérennisation ou son développement :

- Un projet associatif ou inter-associatif dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la participation citoyenne et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux, moins peuplés, ou plus enclavés géographiquement ;
- Un projet associatif ou inter-associatif qui démontre une capacité à mobiliser, dans le territoire, une large participation de bénévoles notamment réguliers, de volontaires, de citoyens dont des personnes ayant moins d'opportunités ou en situation de fragilité le cas échéant ;
- Un projet associatif ou inter-associatif qui concourt à développer une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales et à leurs bénévoles, sans cantonner l'appui à un secteur associatif exclusivement ou aux membres de l'association ou des associations qui portent le projet : création et mise à disposition d'outils, mise en place d'espaces de rencontres et d'information, maillage de lieux ressources sur le territoire, coopération inter-associative, etc.
- Un projet associatif ou inter-associatif innovant et structurant apportant, pour le territoire, une innovation sociale, environnementale ou sociétale en réponse à des besoins non couverts, une innovation économique (en termes de modèle économique ou de services non satisfaits), une évolution innovante de la gouvernance.

Des actions régionales ou interdépartementales peuvent être présentées en fonction de leur qualité et de leur impact pour la vie associative locale.

Ne sont pas éligibles :

- Les actions de formation (celles des bénévoles sont éligibles au titre d'un autre volet du FDVA, celles des volontaires ou des salariés le sont au titre d'autres dispositifs);
- Les études qui sont soutenues au titre du FDVA national ;
- Les subventions d'investissement (hors achat de matériel courant). Les demandes de subvention ne peuvent donc se limiter à l'acquisition de biens amortissables.

III – MODALITÉS FINANCIÈRES

1°- Les subventions allouées peuvent être comprises entre 1 000 € et 15 000€. Des subventions peuvent toutefois être accordées sous ce seuil ou au-dessus de ce plafond si la nature du projet ou son portage inter-associatif le justifie.

Si l'objet de la demande le justifie, et sur la base du compte-rendu financier détaillant les avancées du projet, le soutien est reconductible, le cas échéant.

2° - Il est rappelé qu'une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer en conséquence le montant du concours financier apporté.

3° - Les associations ayant bénéficié d'une subvention au titre du FDVA d'un exercice antérieur doivent impérativement faire parvenir le compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration correspondant au formulaire Cerfa n°15059. En l'absence de ce compte-rendu, aucun financement au titre ne pourra être attribué l'année suivante.

IV – CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

A – Constitution des dossiers de demande de subvention

Les associations soumettront leur demande de subvention dématérialisée grâce au télé-service—Compte association (<http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>), en sélectionnant la fiche n°346.

Rappel :

Un dossier trop succinct expose l'organisme demandeur à voir sa demande rejetée. Ce descriptif doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention. À cet égard, une documentation utile peut être jointe au dossier.

Les précisions qui suivent faciliteront la constitution du dossier :

1° – Concernant la présentation de l'association (correspondant aux Fiches 1 à 4 pour le Cerfa)

Sous la rubrique « Identification de l'association » (Fiche 1) : Indiquer le numéro Siret (code Siren de 9 chiffres + 5 chiffres correspondant au code personnalisé de l'adresse du siège ou de l'établissement secondaire demandeur le cas échéant). Il est rappelé que ce numéro doit être mis à jour pour toute modification d'adresse ou de dénomination. Indiquer le numéro RNA (numéro du répertoire national des associations commençant par W), ou à défaut, celui du dernier récépissé délivré par la préfecture. Joindre un Rib. L'adresse du siège de l'association éligible au FDVA portée sur le Rib doit être identique à celle enregistrée auprès de l'Insee et déclarée en préfecture. Vous devez en effet être à jour de vos obligations déclaratives. L'adresse de l'établissement secondaire éligible portée sur le Rib doit correspondre à celle enregistrée auprès de l'Insee.

Sous la rubrique « Moyens humains » (Fiche 4) : Dans la case « nombre de bénévoles », préciser le nombre de bénévoles responsables (bénévoles impliqués régulièrement dans le

projet associatif et exerçant leur activité avec une indéniable autonomie) par rapport au nombre total de bénévoles.

2° – *Concernant le budget prévisionnel de l'association* (Fiche 5) : Joindre impérativement le budget prévisionnel de l'année au titre de laquelle la demande est présentée, intégrant notamment toutes les subventions demandées auprès des pouvoirs publics dont celle qui fait l'objet de la demande. Pour une première demande, joindre également les comptes approuvés du dernier exercice clos.

3° – *Concernant la description de « l'objet de la demande »* (Fiche 6), l'ensemble des rubriques doit être renseigné avec précision. Cocher la case précisant s'il s'agit d'une première demande ou d'un renouvellement.

Pour une demande de subvention au fonctionnement de l'association, une seule fiche « Objet de la demande » dûment et précisément renseignée quant à l'objet de la demande au regard de l'ensemble des activités de l'association peut être suffisante le cas échéant, si toutes les rubriques sont détaillées avec soin pour justifier le besoin de financement.

Pour une demande de subvention à un projet ou une activité, établir autant de fiches 6 que d'actions présentées, dans la mesure où elles sont différentes.

4° – Concernant « *le budget prévisionnel de l'action projetée* » (Fiche 6 pour le dossier Cerfa) et « *les moyens matériels et humains* » affectés par l'association, établir autant de fiches de budget prévisionnel que d'actions présentés le cas échéant.

Le budget prévisionnel de chaque action est établi en détaillant les modalités de répartition des charges indirectes dans les différentes catégories proposées, ainsi que les contributions volontaires en nature (notamment le bénévolat) affectées à la réalisation du projet.

Des sources de financement complémentaires pourront provenir d'autres ministères, des collectivités territoriales, d'autres organismes financeurs potentiels (organismes privés), de l'association elle-même (ainsi que des bénéficiaires de la formation le cas échéant).

Toutefois, le total des aides publiques ne peut dépasser 80 % du coût total de l'action. En cas de dépassement de ce taux, l'administration écrêtera automatiquement à 80 % le montant de l'aide financière octroyée dans le cadre du FDVA (par exemple, une association qui demande une subvention de 1 000 euros pour un projet de 1 000 euros se verra proposer au mieux 800 euros).

La partie restant à charge (20 % au moins) doit provenir de ressources propres ou internes de l'association ou de financements externes, mais privés, dons de particuliers (y compris en nature) et partenariats avec des entreprises (mécénat financier ou de compétences par exemple).

Le bénévolat est pris en compte dans le taux des ressources privées (internes et externes soit 20%) dès lors qu'il aura fait l'objet en amont d'une valorisation réglementaire dans les documents comptables que produit l'association pour l'exercice écoulé. Son inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur les contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables dans ses documents comptables¹. Sont inclus également les dons en nature privés qui ont fait l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association (Cf. guide « La valorisation comptable du bénévolat » en ligne sur : www.associations.gouv.fr , rubrique documentation, ou encore cf. page 10 du Cerfa 51781).

¹ Cf. guide « La valorisation comptable du bénévolat » en ligne sur : www.associations.gouv.fr.

5° La fiche « *Attestations* » doit être renseignée, notamment pour celle relative au montant total et cumulé d'aides publiques sur les trois derniers exercices (ainsi que la fiche 7 bis le cas échéant), datée et signée accompagnée d'une délégation de signature le cas échéant.

B – Transmission des dossiers

Les dossiers doivent être transmis le **10 septembre 2018** au plus tard :

- Via le **Compte association** (fiche n°346, sur <http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>),

ATTENTION : N'oubliez pas de mettre à jour les obligations déclaratives de l'association (statuts, adresse, nom des responsables, RIB, n° SIRET) et de bien fournir l'ensemble des pièces demandées dans le dossier Cerfa 12156.

LES DOSSIERS INCOMPLETS NE SERONT PAS EXAMINÉS.

Les associations ayant bénéficié l'année antérieure d'une subvention au titre du FDVA devront adresser le compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, Cerfa 15059 (fiches 1, 2 et 3), au plus tard le 30 août 2018 à l'adresse indiquée ci-dessus (le cachet de la poste fera foi).

En l'absence de ce compte rendu détaillé, aucun financement au titre du FDVA ne pourra être attribué en 2018. Il est également précisé que l'absence de production de ce document expose l'association, après mise en demeure et émission d'un titre de perception, à un reversement au Trésor public de la subvention perçue.

Nota : *l'association conservera pendant au moins cinq ans à compter de la notification de la subvention les convocations, les relevés de présence et toutes pièces permettant le contrôle par l'administration des actions réalisées.*

Pour le préfet de région,
La directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guyane.